



ASBL/ONG

STATUTS

**REVISES ET ADOPTES
A LA DEUXIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
KINSHASA, LE**

TITRE I : FORME- DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE – RAYON ET MOYENS DE L'ASSOCIATION
--

ARTICLE 1^{ER} : FORME

Il est constitué à Kolwezi, Chef-lieu de la Province de Lualaba, en date du 15 août 2018, **une association sans but lucratif/Organisation Non Gouvernementale de Développement** régie par la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de l'association est : **International Business pro Development Organisation for Congo** en sigle « **IBDO Congo ASBL/ONGD** ».

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de l'association est actuellement fixé avenue Yori n° 7, Quartier Mushie, Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Le lieu d'implantation de l'association peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration et transféré en tout endroit de la République Démocratique du Congo sur résolution de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : OBJET

L'objet de l'association est de promouvoir le développement intégral de la République Démocratique du Congo sur le plan social, économique, environnemental, institutionnel et culturel, afin d'assurer à toute personne vivant sur le territoire de la République Démocratique du Congo la pleine satisfaction des besoins humains fondamentaux, y compris le travail, tout en préservant et améliorant la qualité environnementale de tout le territoire national à travers la valorisation de son actif naturel.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : RAYON D'ACTIVITES

Le rayon d'action de l'association s'étend sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

ARTICLE 7 : MOYENS D'ACTION

L'association utilise les moyens ci-après en vue d'atteindre son objet :

- les activités génératrices des revenus (AGR) ;
- les œuvres sociales (écoles, centres de santé, fermes, secours...) ;
- les conférences, les colloques, les séminaires, les bulletins, les mémoires, les publications et les diffusions ;
- les Technologies de l'Information et de la Communication Electronique (TICE) ;
- la création artistique : musique, peinture, théâtre, cinéma, expositions... ;

- le plaidoyer ;
- les manifestations de soutien ;
- les activités de protection civiles et de promotion environnementale ;
- les activités de valorisation de biens et de ressources naturelles ;
- les contacts, les contrats et les prestations des services aux associations, aux coopératives, aux institutions publiques et privées...

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : COMPOSITION

L'association se compose :

- des membres fondateurs
- des membres effectifs
- des membres d'honneur ou de soutien

ARTICLE 9 : MEMBRE FONDATEUR

Est membre fondateur, toute personne physique ou morale ayant participé à la création de l'association.

ARTICLE 10 : MEMBRE EFFECTIF

Est membre effectif, toute personne physique qui adhère à l'association et qui prend l'engagement de s'acquitter de ses cotisations à dates échues.

ARTICLE 11 : MEMBRE D'HONNEUR OU DE SOUTIEN

Est membre d'honneur ou de soutien, toute personne physique ou morale qui contribue d'une façon notoire aux activités et au développement de l'association en lui apportant un soutien moral, matériel ou financier.

Il est désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : CONDITION D'ENTREE

L'adhésion est libre.

Elle est ouverte à toute personne physique ou personne morale sans aucune discrimination.

Les droits et devoirs qui résultent de cette adhésion sont définis dans le Règlement Intérieur de l'association.

ARTICLE 13 : CONDITION DE SORTIE

Tout membre peut, à tout moment et sans condition, se retirer de l'association.

ARTICLE 14 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre effectif se perd par la démission, le décès, l'exclusion, la radiation et la dissolution de l'association.

ARTICLE 15 : CONSEQUENCES DE LA PERTE DE QUALITE

La démission, l'exclusion, la radiation, la dissolution de l'association encore moins le décès ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées au membre effectif ou à ses héritiers.

ARTICLE 16 : CONDITION D'EXCLUSION

Tout membre coupable de mauvaise conduite, d'activités contraires aux intérêts de l'association est passible de la radiation de l'association.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 : ORGANES STATUTAIRES

Le fonctionnement de l'association est assuré par :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Conseil d'Administration
- c) le Commissariat aux comptes
- d) les Comités Provinciaux

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

L'Assemblée Générale ci-après « Assemblée » est l'organe suprême de gouvernance de l'association.

Elle statue par voie de résolution ou par recommandation.

La résolution est tout acte de l'Assemblée relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'association ainsi qu'à la mise en accusation des membres dont la compétence lui a été dévolue par les Statuts.

La recommandation est tout acte par lequel l'Assemblée conseille ou demande avec insistance au Conseil d'Administration d'agir ou ne pas agir dans un sens donné sur une matière donnée.

Les résolutions ou les recommandations de l'Assemblée sont prises par vote.

L'Assemblée peut aussi se réunir par visioconférence.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 19 : COMPOSITION

L'Assemblée est composée de l'ensemble des membres effectifs à jour de cotisation.

Le Président de l'association peut inviter, à titre consultatif et sans droit de vote, tout membre d'honneur ou de soutien à la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 20 : FORCE EXECUTOIRE DES RESOLUTIONS OU RECOMMANDATIONS

Les résolutions ou recommandations prises par l'Assemblée qualifiée Ordinaire ou Extraordinaire régulièrement constituée s'imposent à l'association et à tous ses membres présents, absents, dissidents ou incapables.

Elles sont applicables de plein droit dès qu'elles ont été notifiées aux membres par tout moyen probant.

ARTICLE 21 : CONVOCATIONS

L'Assemblée est convoquée en sessions annuelles ou extraordinaires par le Président de l'association sur un ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et adressé, par tout moyen probant, deux mois à l'avance aux membres effectifs à jour de cotisation au plus tard un mois avant la date de sa tenue.

ARTICLE 22 : AUTRES CONVOCATIONS

L'Assemblée peut également être convoquée par le Président de l'association à la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres effectifs à jour de cotisation ou du/des Commissaires aux Comptes sur un ordre du jour arrêté en commun par ces derniers et adressé au président de l'association. Ce dernier doit alors convoquer l'Assemblée dans les trois mois suivant la date de réception de cette demande.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance du siège de l'association statuant en référé peut, à la demande de tout membre effectif à jour de cotisation ou du/des Commissaires aux comptes enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 23 : MODALITES DE CONVOCATION

La lettre de convocation doit être adressée aux membres effectifs à jour de cotisation par tout moyen probant au plus tard un mois avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée, à leur dernière adresse inscrite dans les registres de l'association.

Elle doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour. Le cas échéant, elle est accompagnée d'une copie ou d'un résumé des dossiers à l'ordre du jour.

ARTICLE 24 : VOTE

Chaque membre effectif à jour de cotisation présent et votant ne dispose que d'une voix.

Il est libre de voter pour ou contre. Celui qui s'abstient de voter est considéré comme n'ayant pas voté.

CHAPITRE I : ASSEMBLEE ANNUELLE OU ORDINAIRE (AGO)

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES

L'Assemblée annuelle ou ordinaire (AGO) est celle qui est appelée à statuer sur toutes questions inscrites à son ordre du jour y compris y compris la fixation de catégories additionnelles de questions devant être décidées par une majorité des deux tiers.

L'Assemblée se réunit une fois par an en session ordinaire au lieu du siège de l'association.

Dans les circonstances exceptionnelles, le Président de l'association peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, modifier le lieu et la date de la session de l'Assemblée.

ARTICLE 26 : COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE (AGO)

L'Assemblée annuelle exerce notamment les fonctions suivantes :

- arrêter les politiques générales qui régissent l'association ;
- entendre le rapport moral du Président de l'association, le rapport de gestion du Conseil d'Administration, le rapport du Directeur Exécutif et le rapport du ou des commissaires aux comptes ;
- approuver le rapport de gestion et les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice suivant ;
- délibérer sur les questions mises à son ordre du jour par le Conseil d'Administration, soit à son initiative, soit à la demande commune du tiers au moins des membres effectifs à jour de cotisation ou du/des Commissaires aux Comptes adressée au Président de l'association quinze jours avant ladite Assemblée ;
- arrêter le projet associatif ;
- désigner, tous les trois ans, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés d'exercer leurs missions légales dans le cadre de la certification de la conformité et de la sincérité des comptes de l'association.
- déclarer l'ensemble du Conseil d'Administration démissionnaire en cas de non approbation de sa gestion.

Il incombe alors au Président sortant de convoquer une nouvelle Assemblée dans un délai de trois mois pour procéder au renouvellement du Conseil d'Administration.

- prendre toute décision concernant l'adhésion et la radiation d'un membre ou des membres ;
- approuver, sur recommandation du Conseil d'Administration, le taux des cotisations statutaires et des cotisations spéciales des membres ;
- examiner les propositions et les rapports présentés par le Conseil d'Administration, par le Directeur Exécutif et par tous autres organes de

l'association et donner décharge au Conseil d'Administration et au Directeur Exécutif pour les activités qu'elle a déléguées ;

- approuver, sur recommandation du Conseil d'Administration, le Statut du personnel de l'association dans toutes ses dispositions ;
- se prononcer sur toutes autres questions relatives à l'administration et au fonctionnement de l'association mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 27 : QUORUM

L'Assemblée annuelle ne délibère valablement que si :

- la majorité absolue de ses membres effectifs à jour de cotisation sont présents à la première convocation ;
- si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à huit jours d'intervalle, et peut délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs à jour de cotisation présents.

Les votes sur les délibérations qui lui sont soumises sont acquis à la majorité absolue des membres effectifs à jour de cotisation présents et votants.

ARTICLE 28 : DÉLÉGATION DE POUVOIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée annuelle (AGO) donne délégation permanente de pouvoir au Conseil d'Administration à l'effet d'exercer tous ses pouvoirs

CHAPITRE II : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE (AGE)

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES

L'Assemblée extraordinaire est celle qui se réunit en autant de sessions que les circonstances peuvent l'exiger pour statuer, au lieu du siège de l'association, sur toutes questions importantes ou urgentes inscrites à son ordre du jour devant être décidées par une majorité des deux tiers.

Dans les circonstances exceptionnelles, le Président de l'association peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, modifier le lieu et la date de la session de l'Assemblée.

ARTICLE 30 : COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'Assemblée extraordinaire exerce notamment les fonctions suivantes :

- transférer le siège de l'association;
- élire, et le cas échéant, révoquer les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes ;
- pourvoir, s'il y a lieu, au renouvellement, ou en cas de vacance, au remplacement des membres du Conseil d'Administration, ainsi que du ou des Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- ratifier toutes les conventions conclues avec toute autre institution ou organisation qui créent des obligations pour l'association ;

- approuver tout accord conclu avec des organisations gouvernementales ou non gouvernementales ;
- approuver les acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux activités de l'association, les constitutions d'hypothèques pour lesdits immeubles, les aliénations des biens entrant dans la dotation et les emprunts,
- créer les autres organes nécessaires aux activités de l'association, y compris les organes consultatifs et les organes dotés de personnalité juridiques, et en nommer les membres ;
- nommer, et le cas échéant révoquer, le ou les liquidateur(s) de l'association et fixer ses ou leurs émoluments ;
- modifier les Statuts et le Règlement Intérieur ;
- dissoudre et liquider l'association.

ARTICLE 31 : QUORUM

L'Assemblée extraordinaire ne délibère valablement que si :

- la majorité simple de ses membres effectifs à jour de cotisation sont présents à la première convocation ;
- si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à trois jours d'intervalle, et peut délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs à jour de cotisation présents.

Les votes sur les délibérations qui lui sont soumises sont acquis à la majorité des deux tiers des membres effectifs à jour de cotisation présents et votants.

ARTICLE 32 : DELIBERATIONS SUR LES ACQUISITIONS, LES ECHANGES ET LES ALIENATIONS

Les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux activités de l'association, aux constitutions d'hypothèques pour lesdits immeubles, aux aliénations des biens entrant dans la dotation et aux emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée extraordinaires.

Les délibérations de l'Assemblée extraordinaire, les décisions du Conseil agissant par délégation de cette dernière relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 33 : DÉLIBÉRATIONS RELATIVES AUX LEGS ET DONS

L'acceptation des donations et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par la loi en vigueur République Démocratique du Congo.

ARTICLE 34 : OBSERVATEURS

Le Président de l'association peut, après des consultations avec les membres du Conseil d'Administration et conformément au Règlement Intérieur, inviter des observateurs à participer à des sessions de l'Assemblée.

CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 35 : ORGANISATION

Le Conseil d'Administration ci-après « Conseil » est l'organe qui dirige l'association entre les sessions de l'Assemblée.

Il est composé d'Administrateurs élus par l'Assemblée. Il est responsable devant elle.

Le Président de l'association préside le Conseil. Il est assisté d'un Bureau.

Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites.

Le Conseil statue par voie de décision.

ARTICLE 36 : COMPOSITION

Le Conseil est composé de onze (11) Administrateurs et répartis en deux groupes :

- premier groupe : sept (7) Administrateurs, membres effectifs élus par l'Assemblée ;
- deuxième groupe : quatre (4) Administrateurs, personnes physiques ou personnes morales. Ils ne peuvent pas être membres du Bureau du Conseil.

Ces Administrateurs sont cooptés par les Administrateurs élus en raison de leurs compétences dans les domaines d'activités de l'association. À compter de leur cooptation, ils peuvent devenir, à leur demande, membres effectifs de l'association.

ARTICLE 37 : ELECTION – REVOCATION - MANDAT

Les membres du Conseil sont individuellement élus pour une durée de six ans et sont révocables à tout moment par l'Assemblée par un vote acquis à la majorité des deux tiers des membres effectifs à jour de cotisation présents et votant.

Leur mandat peut, en cas de force majeure, être prolongé pour une durée d'un an.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les six ans.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil cessent leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité de membre effectif de l'association ou dans les cas suivants :

- la fin de l'échéance normale ;
- la démission ;
- la révocation ;
- l'empêchement prolongé
- la renonciation volontaire au mandat ;
- la mise en disponibilité ;
- le décès ;
- la dissolution de l'association.

ARTICLE 38 : VACANCES

Dans le cas où le nombre d'Administrateurs élus est inférieur au tiers du nombre total de ses membres du fait d'une ou de plusieurs vacances, une Assemblée extraordinaire est convoquée par le Président de l'association ou à défaut par le membre élu le plus ancien en âge du Conseil afin de pourvoir à l'élection de nouveaux Administrateurs.

ARTICLE 39 : COMPETENCES GENERALES

Le Conseil exerce les fonctions suivantes :

- statuer sur toute question relevant de la compétence qui lui est conférée par les Statuts ou déléguée par l'Assemblée;
- créer des Comités Provinciaux ;
- nommer, et le cas échéant, révoquer les membres des Bureaux des Comités Provinciaux ;
- assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires
- dresser l'ordre du jour provisoire des sessions de l'Assemblée ;
- soumettre à l'Assemblée, à la demande de celle-ci ou de sa propre initiative, des propositions ;
- étudier, dans le cadre des politiques générales arrêtées par l'Assemblée, toutes questions relevant de l'exécution de l'objet de l'association et présenter à leur égard des avis et des propositions à l'Assemblée;
- nommer et révoquer le Directeur Exécutif de l'association; et fixer sa rémunération ;
- approuver la structure et le choix des candidats aux postes de Chefs de services et autres postes de l'association ;
- interpréter les résolutions et/ou les recommandations de l'Assemblée, les décisions du Conseil ;
- conseiller le Président de l'association et orienter le Directeur Exécutif dans la mise en œuvre du programme d'action de l'association ;
- initier des études prospectives et des projets/ou programmes ;

- élaborer et planifier les stratégies nécessaires et les actions à entreprendre.
- exercer une ou plusieurs des sanctions exposées ci-après à l'encontre des Comités Provinciaux en cas d'infraction à l'intégrité ;
- déclarer en défaut les Comités Provinciaux qui n'ont pas acquitté leur contribution annuelle et leur exercer une ou plusieurs des sanctions prévues dans le Règlement Intérieur ;
- d'une manière générale, mettre en œuvre par les moyens appropriés les résolutions et/ou les recommandations de l'Assemblée, les décisions du Conseil et le programme d'action de l'association.

Article 40 : COMPETENCES SPECIALES

Lorsqu'il n'a pas été nommé de Directeur Exécutif, le Conseil par le Président de l'association ou l'Administrateur - Secrétaire Général assume toutes les attributions du Directeur Exécutif.

Si le Conseil estime, d'une part, qu'il existe une situation d'urgence et ; d'autre part, qu'il est impossible ou irréalisable en pratique de convoquer une session de l'Assemblée, il est autorisé à prendre les mesures qui lui semblent appropriées pour traiter ladite situation. Les décisions ainsi prises par le Conseil font l'objet d'un rapport à l'Assemblée lors de la plus prochaine session, qui en donne décharge.

Si le Conseil décide qu'il existe une situation d'urgence affectant l'association, son Président en avise dès que possible par la suite tous les membres effectifs à jour de cotisation et les informe de la nature de la situation d'urgence et de toutes les décisions et mesures prises par le Conseil pour traiter ladite situation.

ARTICLE 41 : REUNIONS

Le Conseil se réunit en session ordinaire quatre fois par an sur convocation du Président de l'association en présentiel ou en visioconférence généralement au siège de l'association ou ailleurs quand il en est ainsi décidé par le Conseil sur un ordre du jour arrêté par le Conseil et adressé, par tout moyen probant, un mois à l'avance à ses membres au plus tard quinze jours avant la date de sa tenue.

Il peut être convoqué à tout moment en réunion extraordinaire chaque fois que l'exige la conduite des affaires de l'association.

Il se réunit en outre :

- à l'initiative du Président de l'association ;
- à la demande du tiers au moins de ses membres issus de deux groupes, sur un ordre du jour arrêté en commun par ces derniers et adressé au Président de l'association ;
- à la demande du Directeur Exécutif.

Dans ces deux derniers cas, le Président de l'association doit alors convoquer le Conseil dans les trente jours suivant la date de réception de la demande.

ARTICLE 42 : DELIBERATIONS

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. En cas d'égalité des voix exprimées, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président de l'association peut inviter toute personne à assister aux réunions du Conseil en qualité d'observateur sans voix délibérative.

SECTION 2 : LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 43 : AUTORITE – MANDAT

Le Bureau du Conseil d'Administration ci-après désigné « le Bureau » est l'organe en charge de la gestion courante de l'association.

La durée du mandat des membres de bureau ne peut dépasser leur mandat d'Administrateurs.

ARTICLE 44 : COMPOSITION

Le Bureau est composé :

- a) d'un Président;
- b) d'un Administrateur - Secrétaire Général ;
- c) d'un Administrateur Trésorier
- d) du Directeur Exécutif

ARTICLE 45 : REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois en présentiel ou en visioconférence et, en outre, chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Sous le contrôle du Conseil, il délibère sur toute question inscrit à son ordre du jour.

Le Bureau ne délibère valablement que si deux de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. En cas d'égalité des voix exprimées, celle du Président de séance est prépondérante.

En cas d'urgence, le Président peut consulter les membres du Bureau par voie électronique.

ARTICLE 46 : VACANCES DU BUREAU

En cas d'absence prolongée ou d'empêchement pour maladie ou pour toute autre cause dans la limite de trois mois, de décès, de démission et de perte de qualités des membres du Bureau, il est pourvu au remplacement du Bureau par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection.

Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le membre le plus ancien en âge du Conseil.

Dans l'intervalle, les fonctions du Président de l'association et du Conseil par intérim sont remplies par le membre le plus ancien en âge du Conseil.

PARAGRAPHE 1 : DU PRESIDENT

ARTICLE 47 : MISSIONS - ELECTION

Le Président assume envers l'Assemblée la responsabilité de veiller à ce que l'association demeure fidèle à son objet et exerce ses fonctions telles que définies dans les Statuts.

Le Président, en accord avec le Conseil, conduit la politique de l'association.

Il veille au respect des Statuts et du Règlement Intérieur. Il est garant de la neutralité, de l'indépendance et de l'unité de l'association.

Il remplit ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée et du Conseil.

Il oriente, conformément aux résolutions ou recommandations de l'Assemblée et des décisions du Conseil, les activités de l'association.

ARTICLE 48 : FONCTIONS

Le Président remplit entre autres les fonctions ci-après :

- convoquer et présider les sessions de l'Assemblée et du Conseil ;
- présenter à l'Assemblée un rapport sur l'état de l'association ;
- coordonner les travaux des organes de gouvernance de l'association ;
- représenter légalement l'association dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers y compris ceux à passer devant notaire pour l'acquisition, la gestion des biens et l'utilisation des ressources de l'association ; représenter l'association en justice. Il est habilité, avec mandat du Conseil, exercer toute action en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction et pour tout litige ;
- appeler tout membre du Conseil à le seconder, individuellement ou collectivement, dans ses fonctions ;
- assumer toute autre fonction qui lui est confiée par l'Assemblée ou par le Conseil ;
- signer conjointement avec l'Administrateur – Secrétaire Général les résolutions ou recommandations de l'Assemblée et les décisions du Conseil et en certifier les copies ;
- ouvrir et fermer tout compte de l'association ;
- ordonner les recettes et les dépenses et donner délégation à cet effet.

Il a qualité pour prendre des mesures urgentes, à charge d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du Bureau et au plus prochain Conseil.

48.1 DELEGATION

Le Président peut déléguer une partie des attributions énoncées dans le précédent article à l'un quelconque membre du Conseil.

Sous réserve de l'accord du Bureau, il peut donner délégation de pouvoir (s) ou de signature.

48.2 REMPLACEMENT AU COURS D'UNE SEANCE

Le Président peut charger l'un des membres du Conseil de le remplacer pendant une séance ou une partie de séance.

ARTICLE 49 : VACANCES

En cas d'absence prolongée ou d'empêchement pour maladie, ou pour toute autre cause dans la limite de trois mois, de décès, de démission et de perte de la qualité de Président, il est pourvu à son remplacement par l'Assemblée à sa prochaine session, qui procède à une nouvelle élection.

Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par l'Administrateur - Secrétaire Général qui remplit les fonctions de Président par intérim avec les mêmes pouvoirs.

PARAGRAPHE 2 : DE L'ADMINISTRATEUR - SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 50 : ROLE

L'Administrateur - Secrétaire Général soutient le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il le seconde dans ses fonctions et participe aux sessions de l'Assemblée.

Il est le porte-parole de l'association.

50.1 MISSIONS

L'Administrateur - Secrétaire Général remplit entre autres les fonctions ci-après sous l'autorité du Président et du Conseil :

- veiller à la bonne application des dispositions statutaires et réglementaires qui régissent l'association ainsi qu'au bon fonctionnement des instances correspondant aux différents niveaux de son organisation ;
- assurer la jurisprudence administrative de l'association ;
- signer conjointement avec le Président de l'association les résolutions ou recommandations de l'Assemblée, les décisions du Conseil et les Procès-verbaux des réunions et en certifier les copies.

50.2 FONCTIONS

L'Administrateur - Secrétaire Général est chargé :

- d'assumer toute autre fonction qui lui est confiée par l'Assemblée, par le Conseil ou par le Président ;
- d'assurer la communication entre l'Assemblée, le Conseil sur les questions touchant l'association ;
- de publier les résolutions ou les recommandations de l'Assemblée et les décisions du Conseil ;

- de signer conjointement avec le Président de l'association les résolutions ou recommandations de l'Assemblée, les décisions du Conseil et les Procès-verbaux des réunions et en certifier les copies ;
- de signer conjointement avec le Président de l'association les résolutions ou recommandations de l'Assemblée, les décisions du Conseil et les Procès-verbaux des réunions et en certifier les copies ;
- d'assurer la conservation des archives.

50.3 DELEGATION

Avec l'autorisation du Conseil, l'Administrateur - Secrétaire Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à un Administrateur, au Directeur Exécutif ou à des salariés de l'association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

50.4 REMPLACEMENT AU COURS D'UNE SEANCE

L'Administrateur - Secrétaire Général peut charger l'un des membres du Conseil de le remplacer pendant une séance ou une partie de séance.

ARTICLE 51 : VACANCES

En cas d'absence prolongée ou d'empêchement pour maladie ou pour toute autre cause dans la limite de trois mois, de décès, de démission et de perte de la qualité de l'Administrateur - Secrétaire Général, il est pourvu à son remplacement par l'Assemblée, à sa prochaine session, qui procède à une nouvelle élection.

Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le Président ou à défaut par l'Administrateur - Trésorier qui remplit les fonctions de l'Administrateur - Secrétaire Général par intérim avec les mêmes pouvoirs.

PARAGRAPHE 3 : DE L'ADMINISTRATEUR - TRESORIER

ARTICLE 52 : ROLE

L'Administrateur - Trésorier supervise la gestion financière et économique de l'association et s'assure des conditions de mise en œuvre des pouvoirs du Directeur Exécutif en ce domaine.

Il seconde le Président dans ses fonctions et participe aux sessions de l'Assemblée.

52.1 MISSIONS

L'Administrateur - Trésorier veille à la bonne application des procédures comptables et financières qui régissent l'association.

Il remplit ses fonctions sous l'autorité du Président et du Conseil.

Il le seconde dans ses fonctions et participe aux sessions de l'Assemblée.

Il est le porte-parole de l'association.

52.2 FONCTIONS

L'Administrateur – Trésorier est chargé :

- d'assumer toute autre fonction qui lui est confiée par l'Assemblée ou par le Conseil ;
- de préparer avec le Directeur Exécutif le budget de l'association soumis au vote du Conseil et de présenter à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, établis avec le Directeur Exécutif ;
- de veiller aux encaissements et aux décaissements des fonds ;
- de tenir les livres, journaux et pièces comptables de l'association ;
- d'élaborer les rapports de suivi financier trimestriel ;
- d'établir le bilan ;
- de signer conjointement avec le Président de l'association tout ordre de décaissement des fonds ;
- de percevoir les cotisations auprès des membres de l'association ;
- de participer à l'organisation des activités de l'association.

52.3 DELEGATION

L'Administrateur – Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil, confier au Directeur Exécutif ou à des salariés de l'association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent pour des objets nettement déterminés.

52.4 REMPLACEMENT AU COURS D'UNE SEANCE

L'Administrateur – Trésorier peut charger l'un des membres du Conseil de le remplacer pendant une séance ou une partie de séance.

ARTICLE 53 : VACANCES

En cas d'absence prolongée ou d'empêchement pour maladie ou pour toute autre cause dans la limite de trois mois, de décès, de démission et de perte de la qualité de l'Administrateur – Trésorier, il est pourvu à son remplacement par l'Assemblée, à sa prochaine session, qui procède à une nouvelle élection.

Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le Président et, à défaut, par l'Administrateur- Secrétaire Général.

Dans l'intervalle, les fonctions de l'Administrateur - Trésorier par intérim sont remplies avec les mêmes pouvoirs par l'Administrateur- Secrétaire Général.

PARAGRAPHE 4 : DIRECTEUR EXECUTIF

ARTICLE 54 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Directeur Exécutif est nommé par le Conseil pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Il est choisi hors du Conseil et il est rétribué.

Il siège au Conseil sans voix délibérative et exerce de droit la fonction de secrétaire de l'Assemblée et du Conseil et, sauf dispositions contraires prévues

dans les Statuts, de tous les organes établis par l'Assemblée et le Conseil. Il peut déléguer ses fonctions à d'autres employés de l'association.

Il est secondé, dans l'exécution de ses fonctions, par des Chefs de Services dont la nomination doit être approuvée par le Conseil.

ARTICLE 55 : ATTRIBUTIONS

Le Directeur Exécutif est l'organe qui a des fonctions de gestion ;

- exécuter les décisions de l'Assemblée et du Conseil ;
- préparer, en lien avec l'Administrateur - Trésorier, le budget et en a la charge de la mise en œuvre ;
- être responsable de la gestion du budget adopté ;
- répondre des tâches qui lui sont confiées, organise les différents services de l'association, conformément aux décisions de l'Assemblée et du Conseil ;
- nommer le personnel de l'association, après avoir obtenu l'approbation du Conseil pour les candidats qu'il aura au préalable sélectionnés, tout en respectant les principes de l'égalité entre les sexes et de la répartition géographique équitable ; et, si besoin, met fin à l'engagement de ce personnel ;
- représenter, en l'absence du Président de l'association, ou dans les conditions qui ont été préalablement définies, l'association dans ses relations avec d'autres institutions et organisations
- prendre, dans des circonstances exceptionnelles ou urgentes, toute mesure appropriée après consultation du Conseil, dans la mesure du possible ;
- exercer toute autre fonction que lui assignent les Statuts ou que lui confie l'Assemblée ou le Conseil ;
- faire rapport à l'Assemblée et au Conseil sur les activités de l'association ;
- tenir, dans l'exercice de ses fonctions, le Président de l'association et le Conseil, selon qu'il sera utile, constamment informés.

CHAPITRE III : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 56 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Commissariat aux Comptes est composé d'un membre « ci-après désigné Commissaire aux comptes » individuellement élu pour une durée de trois ans et, le cas échéant, révoqué par l'Assemblée.

Il n'est rééligible qu'une seule fois aux mêmes fonctions.

L'élection et, le cas échéant, la révocation du Commissaire aux comptes est acquise selon les mêmes modalités que pour les Administrateurs.

Le Président du Conseil informe les membres de l'Assemblée du renouvellement et d'une éventuelle vacance au poste du Commissaire aux comptes au plus tard deux mois avant la date de celle-ci. Le mandat incomplet n'est pas comptabilisé.

Le mandat du Commissaire aux comptes peut, en cas de force majeure, être prolongé pour une durée d'un an.

Son mandat prend fin dans les mêmes conditions que celles prévues pour les membres du Conseil.

ARTICLE 57 : MISSIONS

Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute Assemblée.

Il intervient devant le Conseil à la demande de ce dernier chaque fois qu'il l'estime nécessaire, pour l'informer et lui présenter ses observations, et obligatoirement lors de la session arrêtant les comptes annuels.

Il dispose de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il a pour missions :

- vérifier la régularité des opérations comptables et financières, de contrôler la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille de l'association ;
- contrôler la régularité, la sincérité et l'exactitude des informations contenues dans les bilans de l'association ;
- produire un rapport circonstancié à l'Assemblée sur la régularité de la gestion des fonds et du patrimoine de l'association.
- porter à la connaissance du Conseil les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions.

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations comptables et financières de l'association.

Les résultats de sa mission sont consignés dans un rapport communiqué au Président du Conseil avant l'Assemblée et présenté à celle-ci.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'Assemblée.

Il signale dans son rapport annuel les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il certifie le rapport établi par le Conseil et présenté à l'Assemblée.

Il prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil de toutes les conventions autorisées en application des dispositions des Statuts.

TITRE IV : DES COMITES PROVINCIAUX

ARTICLE 58 : DISPOSITIONS GENERALES

La représentation de l'association s'effectue à l'intérieur du territoire de la République Démocratique du Congo dans le cadre des Comités Provinciaux.

Les Comités Provinciaux sont créés par décision du Conseil.

Les membres des Comités Provinciaux sont nommés, et le cas échéant, révoqués par le Président du Conseil sur avis conforme du Conseil.

Les fonctions des membres des Comités Provinciaux sont gratuites.

L'organisation et le fonctionnement des Comités Provinciaux sont définis dans le Règlement intérieur de l'association.

TITRE V : ORGANISATION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE 1 : LES RESSOURCES

ARTICLE 59 : ORIGINE

Les ressources de l'association proviennent :

- du Fonds d'établissement « Fonds propres » réuni lors de la constitution de l'association ;
- des cotisations et des souscriptions versées par les membres effectifs et les personnes morales ;
- de la partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'organisation pour l'exercice suivant ;
- des droits d'adhésion des membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Entités Territoriales Décentralisées et par tout autre organisme ;
- des dons et legs faits par les membres et les tiers ;
- des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- des capitaux provenant des économies faites sur le Budget annuel ;
- des recettes des activités créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, comme serait, à titre de simple exemple non exhaustif, la modernisation du travail des artistes ou artisans engagés dans la valorisation de l'actif environnemental et naturel national à travers leur promotion mutuelle au sein de l'IBDO Congo ASBL/ONGD visant la sûreté et la sécurité sur les lieux du travail, la protection, la connaissance et la valorisation de l'environnement national et de capital naturel, la conformation de leurs activités aux cadres fixés par les organismes et les protocoles d'encadrement publics nationaux et internationaux tel que le Saesscam, le Kimberly, Kyoto, les objectifs du millénaire, etc ;
- des soutiens financiers ou en nature provenant de consortiums nationaux ou internationaux auxquels elle pourra adhérer conformément à ce qui est consenti par les lois de la République Démocratique du Congo.
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

CHAPITRE 2 : LES CHARGES

ARTICLE 60 : LES CHARGES

Les charges de l'association comprennent notamment :

- les dépenses nécessitées par les activités de l'association ;
- plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi et celles prévues par la législation.

CHAPITRE 3 : LES COMPTES ANNUELS

ARTICLE 61 : EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes de l'association sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République du Congo.

Les fonds de l'association sont placés dans les institutions financières ou bancaires agréées. Les comptes ainsi ouverts sont accessibles aux personnes ayant mandat de l'association.

Ils sont gérés conformément aux procédures administratives et financières en vigueur au sein de l'association.

Il est tenu, selon les modalités arrêtées par le Conseil, une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan et une annexe.

Les comptes annuels de l'association sont arrêtés par le Conseil conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 62 : FONDS DE RESERVE – FONDS PROPRES

Le Conseil est habilité à créer ou à gérer un ou plusieurs fonds de réserve et en déterminer la composition et le montant.

L'Assemblée décide la création d'un Fonds d'établissement appelé « Fonds propres » dont le montant est déterminé par le Conseil.

Le montant dudit Fonds pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins de l'association, sur proposition du Conseil.

TITRE VI : RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

ARTICLE 63 : DISPOSITIONS GENERALES

L'association peut, dans les limites de ses Statuts, prendre toutes dispositions convenables pour établir des relations effectives, se concerter et coopérer étroitement avec telles autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales.

Tout accord conclu avec ces organisations doit être approuvé par l'Assemblée dans les conditions prévues par les présents Statuts.

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée réunie dans les conditions prévues à l'article 31 des présents Statuts, l'association peut reprendre à d'autres organisations ou institutions internationales, dont les buts et les activités entrent dans le domaine de sa compétence, telles fonctions, ressources et obligations dont ladite association serait chargée aux termes d'un accord international ou aux termes d'arrangements acceptables pour les deux parties et passés entre les autorités compétentes des organisations respectives.

L'Association peut convoquer des conférences locales, générales, techniques ou toute autre d'un caractère spécial pour étudier telle question rentrant dans sa compétence et assurer sa représentation à ces conférences ou à celles organisées par des organisations nationales et internationales, les unes ou les autres pouvant être de caractère gouvernemental ou non.

Le Conseil pourvoit à la représentation de l'association dans les conférences où il estime que celle-ci possède un intérêt.

Les modalités de cette représentation sont fixées par le Règlement intérieur de l'association.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 64 : INITIATIVE

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par un projet de modification émanant, soit du Conseil, soit du dixième au moins des membres effectifs à jour de cotisation adressé au Président du Conseil et inscrit d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée. Dans ce dernier cas, le Président du Conseil doit convoquer l'Assemblée dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de révision.

ARTICLE 65 : AMENDEMENTS

Les textes des amendements proposés aux Statuts, avant d'être adoptés par l'Assemblée, doivent être communiqués au Conseil et au Directeur Exécutif, pour recueillir leurs avis et leurs recommandations qui sont transmis, aux membres effectifs à jour de cotisation pour une consultation selon les modalités arrêtées par le Conseil.

Une fois adoptées, ces modifications sont adressées sans délai au Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les membres à la date de leur adoption par l'Assemblée Extraordinaire.

TITRE VIII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION E 'ASSOCIATION

ARTICLE 66 : TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION

La transformation de l'association en un Etablissement d'Utilité Publique (EUP) s'effectue dans les conditions et formes visées aux dispositions prévues à l'article 31 des présents Statuts.

ARTICLE 67 : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

La dissolution volontaire et la liquidation s'effectuent dans les conditions et formes visées aux dispositions prévues à l'article 31 des présents Statuts.

ARTICLE 68 : LIQUIDATION

Après le prononcé de la dissolution par l'Assemblée, celle-ci désigne un ou plusieurs Liquidateurs chargés de la liquidation de l'association et arrête leurs émoluments.

ARTICLE 69 : DEVOLUTION DU PATRIMOINE

L'Assemblée désigne un Etablissement d'Utilité Publique (EUP) pour recevoir l'excédent de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 70 - CONTINUITÉ

À tous niveaux, le Président aidé de son bureau est chargé de garantir et de préparer la continuité des activités, au-delà de son propre mandat. À ce titre, le Président et le Trésorier sortants ou démissionnaires remettent à leurs successeurs l'association.

ARTICLE 71 - DISTINCTION ET HONORARIAT

La Croix-Rouge française manifeste sa reconnaissance à des adhérents qui lui ont rendu des services exceptionnels.

Les règles relatives à l'honorariat et à l'attribution des distinctions sont précisées par le conseil d'administration.

ARTICLE 72 : ELECTIONS ET NOMINATIONS

Les règles relatives aux élections des membres des organes statutaires et aux nominations aux autres organes de l'association sont définies dans le Règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 73 : RELATIONS AVEC LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le Président du Conseil doit faire connaître sans délai au Ministre ayant la Justice dans ses attributions et au Gouverneur de la Ville de Kinshasa, tous les changements importants survenus dans l'organisation des instances de l'association.

Le rapport de gestion annuel de l'association est adressé chaque année au Ministre ayant la Justice dans ses attributions et au Gouverneur de la Ville de Kinshasa.

ARTICLE 74 : SANCTIONS

Tout membre qui ne se conforme pas aux dispositions des présents Statuts et au Règlement Intérieur de l'association s'expose à des sanctions, notamment le

blâme, la suspension, l'exclusion, la radiation et la révocation sans préjudice des poursuites judiciaires.

ARTICLE 75 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies sur les membres de l'association sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de l'association conformément à son objet.

Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition des tiers.

ARTICLE 76 : DISTINCTION ET HONORARIAT

L'association manifeste sa reconnaissance à des membres qui lui ont rendu des services exceptionnels.

Les règles relatives à l'honorariat et à l'attribution des distinctions sont précisées par le Conseil.

ARTICLE 77 : INTERPRÉTATION DES TEXTES

Seuls les textes français des Statuts et du Règlement intérieur sont considérés authentique.

Toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application des Statuts et du Règlement intérieur qui, pour quelque raison que ce soit, n'a pas été réglé(e) par l'Assemblée est déféré(e) au Conseil puis soumis(e) à nouveau à l'Assemblée pour décision finale.

Les Statuts, le Règlement intérieur, le Préambule et le bulletin d'adhésion sont applicables par ordre de priorité décroissante.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 78 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Le Règlement Intérieur détermine les conditions d'application des présents Statuts et complète les dispositions non prévues par eux.

Ses dispositions s'imposent à tous les membres de l'association.

Les modifications qui y sont apportées doivent être adoptées par l'Assemblée dans les mêmes conditions et formes que les modifications aux Statuts.

ARTICLE 79 : LOI APPLICABLE

Pour toute contestation liée à la validité, à l'application, aux responsabilités encourues et à l'interprétation des présents Statuts, la loi congolaise est seule applicable et particulièrement les dispositions de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

ARTICLE 80 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

A défaut d'un règlement à l'amiable, tout désaccord/différent qui survient entre l'association et un membre qui s'est retiré ou durant la liquidation de l'association est de la compétence du tribunal du siège de l'association.

A défaut d'un règlement à l'amiable, tout désaccord/différent qui survient entre l'association et un membre effectif ou membre de soutien/ou d'honneur est soumis à la compétence du Tribunal du siège de l'association.

ARTICLE 81 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de son acte notarié, date à laquelle les Statuts précédents seront abrogés.

Fait à Kinshasa, le

Les membres effectifs de l'association

N °	Prénoms, Noms et Post noms	Adresses/Téléphonez	Signatures

LISTE DECLARATIVE DES MEMBRES EFFECTIFS

Nous soussignés membres chargés de l'administration de l'Association sans but lucratif - Organisation Non Gouvernementale dénommée « **International Business pro Development Organisation for Congo** » en sigle « **IBDO Congo ASBL/ONG** » régie par la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique déclarons par la présente que sont membres effectifs de notre ASBL, les personnes dont les noms et adresses indiquées ci-dessus :

N	Prénoms, Noms et Postnoms	Adresses/Téléphones	Signatures

Fait à Kinshasa, le

Pour International Business pro Development Organisation for Congo ASBL/ONG

en sigle « **IBDO Congo ASBL/ONG** »
Les Membres du Conseil d'Administration

Suite ANNEXE 1

Les Membres du Conseil d'Administration

N °	Prénoms, Noms et Post noms	Adresses/Téléphones	Signature s
1		Président	
2		Administrateur Secrétaire Général	
3		Administrateur Trésorier	

ANNEXE 2

DECLARATION DE DESIGNATION DES MEMBRES CHARGES DE L'ADMINISTRATION

Nous soussignés formons la majorité des membres effectifs à jour de cotisation l'Association sans but lucratif - Organisation Non Gouvernementale dénommée « **International Business pro Development Organisation for Congo** » en sigle « **IBDO Congo ASBL/ONG** » régie par la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique déclarons par la présente avoir désigné en date du **XXXXXX** les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

N°	PRENOMS, NOMS ET POST NOMS	FONCTIONS AU SEIN DE L'ASBL	SIGNATURES
1		Président du Conseil d'Administration	
2		Administrateur Secrétaire - Général	
3		Administrateur Trésorier	

Fait à Kinshasa, le

Pour **International Business pro Development Organisation for Congo ASBL/ONG**
en sigle « **IBDO Congo ASBL/ONG** »

LES MEMBRES EFFECTIFS

N	Prénoms, Noms et Postnoms	Adresses/Téléphones	Signatures

ANNEXE 3

DECLARATION RELATIVE AUX RESSOURCES

Nous soussignés membres chargés de l'administration de l'Association sans but lucratif - Organisation Non Gouvernementale dénommée « **International Business pro Development Organisation for Congo** » en sigle « **IBDO Congo ASBL/ONG** » régie par la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique déclarons par la présente que les ressources devant permettre à notre ASBL d'atteindre ses objectifs proviendront :

- du Fonds d'établissement « Fonds propres » réuni lors de la constitution de l'association ;
- des cotisations et des souscriptions versées par les membres effectifs et les personnes morales ;
- de la partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'organisation pour l'exercice suivant ;
- des droits d'adhésion des membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Entités Territoriales Décentralisées et par tout autre organisme ;
- des dons et legs faits par les membres et les tiers ;
- des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- des capitaux provenant des économies faites sur le Budget annuel ;
- des recettes des activités créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, comme serait, à titre de simple exemple non exhaustif, la modernisation du travail des artistes ou artisans engagés dans la valorisation de l'actif environnemental et naturel national à travers leur promotion mutuelle au sein de l'IBDO Congo ASBL/ONGD visant la sûreté et la sécurité sur les lieux du travail, la protection, la connaissance et la valorisation de l'environnement national et de capital naturel, la conformation de leurs activités aux cadres fixés par les organismes et les protocoles d'encadrement publics nationaux et internationaux tel que le Saesscam, le Kimberly, Kyoto, les objectifs du millénaire, etc ;

- des soutiens financiers ou en nature provenant de consortiums nationaux ou internationaux auxquels elle pourra adhérer conformément à ce qui est consenti par les lois de la République Démocratique du Congo.
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

Fait à Kinshasa, le

Pour International Business pro Development Organisation for Congo ASBL/ONG

en sigle « **IBDO Congo ASBL/ONG** »

Les Membres du Conseil d'Administration

N°	Prénoms, Noms et Post noms	Adresses/Téléphones	Signatures
1			
2			
3			

ANNEXE 4

DECLARATION RELATIVE AU FOND D'ETABLISSEMENT « FONDS PROPRES »

Nous soussignés formons la majorité des membres effectifs à jour de cotisation l'Association sans but lucratif - Organisation Non Gouvernementale dénommée « **International Business pro Development Organisation for Congo** » en sigle « **IBDO Congo ASBL/ONG** » régie par la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique déclarons par la présente qu'à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **xxxxxx**, la création d'un Fond d'Etablissement « Fonds propres » d'une somme de **CDF.....(Francs congolais)** totalement souscrite, libérée et versée dans la caisse de l'association, à raison de **CDF..... (Francs congolais)** par membre effectif et **CDF..... (Francs congolais)** par membre d'honneur ou de soutien.

Fait à Kinshasa, le

Pour International Business pro Development Organisation for Congo ASBL/ONG

en sigle « **IBDO Congo ASBL/ONG** »

LES MEMBRES EFFECTIFS

N°	Prénoms, Noms et Post noms	Adresses/Téléphones	Signatures
